

Direction de la Prévention et de la Sécurité  
Service Police Municipale  
JPB/HD/LL/03 /2023

ARRETÉ N°35/2023

**OBJET :** REGLEMENT TEMPORAIRE DES ACTIVITES CONSTITUTIVES DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

**Le Maire de la Ville de Gonesse,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5, L. 2122-24, L. 2213-4, L. 2214-3 et L. 2214-4,

**Vu** le Code pénal, notamment en ses articles 131-13, 222-37, 222-39, 222-40, 222-41,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 3311-1 et suivants, L. 5132-7 et R. 3353-5-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment en ses articles L. 115-1 et suivants, L. 116-1 et suivants, L. 123-5,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise,

**Vu** les plaintes adressées par les riverains,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales, comme les espaces ouverts au publics et halls d'immeubles,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles du voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

**Considérant** que la consommation abusive d'alcool et la vente, la consommation et/ou la provocation à la consommation de produits stupéfiants, de protoxyde d'azote et d'autres substances toxiques qui nuisent à la santé contribuent à créer des troubles certains à la tranquillité publique, notamment par des nuisances sonores, des atteintes à la commodité de passage, à l'intégrité de l'espace public et à la moralité publique,

**Considérant** les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (ou chicha) dans les espaces publics que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics que les espaces publics sont de fait fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile,

**Considérant** le nombre croissant de personnes se livrant à des actes contraires aux lois de la République dans un périmètre géographique constitué principalement de logements, d'équipements collectifs, et de commerces de proximité,

Hôtel de ville  
66, rue de Paris  
B.P. 10060  
95503 Gonesse Cedex  
tél 01 34 45 11 11  
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

**Considérant** les plaintes adressées par les riverains des sites suivants :

- Quartier de la Fauconnière et principalement les 56 et 40 square des Sports, ainsi que les 34 et 54 square de la Garenne, Place Aimé Césaire et 59 square du Nord,
- Quartier des Marronniers : places des Roses et des Myosotis, Rue des Liliums , Avenue Maurice Meyer, villa des Frênes, rue de la marsange, place des Marronniers,
- Quartier des Tulipes : rues Bizet et Gounod, parc urbain de Saint Blin et résidences Bach, Beethoven et Mozart
- Quartier de la Grande Vallée : rue André Malraux, Impasse Louis Juvet,
- Quartier de St Blin : rues Fragonard, Watteau, Matisse et Delacroix et Guy Mocquet,
- Le Vignois : Parc du Vignois et rue de la source
- Centre-ville : rues Eglantier, Furmanek, Chauvart, place du Général de Gaulle, rue Fernando Pessoa, impasse Coulanges et parking Louis Daunay,
- Quartier de la Madeleine, abords du centre commercial
- Quartier des acteurs

**Considérant** qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et les risques de nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique sur le territoire de la Commune de Gonesse,

**Considérant** les dispositifs de traitement actuels de prise en charge sociale des personnes en situation de difficulté mis en place par la Commune, ses établissements (CCAS) et ses partenaires associatifs,

**Considérant** l'égalité nécessaire de protéger les mineurs contre les risques liés au trafic et la consommation de stupéfiants.

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté 138/2022 est abrogé.

**Article 2 :** Pour une période de six (6) mois à compter de la publication du présent arrêté, du lundi au dimanche, et de 09h00 à 02h00 sont interdits :

- Tous regroupements de personnes et occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales, et aux abords des habitations collectives, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique

Il est rappelé que toutes ventes, consommations et/ou tous actes de provocation à la vente ou à la consommation abusive d'alcool, de produits stupéfiants, de narguilé (chicha) et/ou autres produits toxiques qui nuisent à la santé sont pénalement sanctionnés de tout temps et en tous lieux.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté concernent les sites suivants à Gonesse :

- Quartier de la Fauconnière et principalement les 56 et 40 square des Sports, ainsi que les 34 et 54 square de la Garenne, Place Aimé Césaire et 59 square du Nord,
- Quartier des Marronniers : places des Roses et des Myosotis, rue des Liliums , avenue Maurice Meyer, villa des Frênes,
- Quartier des Tulipes : rues Bizet et Gounod, parc urbain de Saint Blin et résidences Bach, Beethoven et Mozart,

- Quartier de la Grande Vallée : rue André Malraux, Impasse Louis Jouvét,
- Quartier de Saint Blin : rues Fragonard, Watteau, Matisse et Delacroix et Guy Mocquet,
- Le Vignois : Parc du Vignois et rue de la source
- Centre-ville : rues Eglantier, Furmanek, Chauvart, place du Général de Gaulle, rue Fernando Pessoa, impasse Coulanges et parking Louis Daunay,
- Quartier de la Madeleine : abords du centre commercial

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 68 euros.

En cas de consommation et/ou de vente d'alcool et/ou de produits stupéfiants et/ ou de narguilé (chicha) et/ou autres produits toxiques qui nuisent à la santé dans le périmètre désigné, en application des dispositions de l'article 131-16 du Code pénal, tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal pourra, le cas échéant, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

**Article 5 :** La publication électronique du présent arrêté sera effectuée sur le site internet de la Ville.

**Article 6 :** Madame la Commissaire de Police, Madame la Cheffe de Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur Adjoint de la Prévention et de la Sécurité,
- Madame la Commissaire de Police,
- Madame la Cheffe de service de la Police Municipale.

Fait à Gonesse, le 10 février 2023

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE  
que le présent acte a été reçu en  
Sous-Préfecture, le :

14 FEV. 2023

Mis en ligne, le :

16 FEV. 2023

Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services

Corinne TALLER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : REGLEMENT TEMPORAIRE DES ACTIVITES CONSTITUTIVES DE  
TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC.

Date de décision: 10/02/2023

Date de réception de l'accusé 14/02/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 2023ARRETE35

Identifiant unique de l'acte : 095-219502770-20230210-2023ARRETE35-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : Arrêté 35.pdf ( 99\_AR-095-219502770-20230210-2023ARRETE35-AR-1-1\_1.pdf )

